



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service biodiversité eau et forêt  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 26 janvier 2011**

**relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
Société DELIFRANCE à LANDEVANT**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 autorisant la société **DELIFRANCE** à exercer ses activités relevant de la nomenclature des I.C. à « **ZA de la Gare** » sur le territoire de la commune de **LANDEVANT** ;

**VU** le courrier de l'inspection du 7 juin 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du CODERST du 4 janvier 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 janvier 2011 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société **DELIFRANCE** dont le siège social est situé à « **ZA de la Gare** » **56690 LANDEVANT** doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de **LANDEVANT** « **ZA de la Gare** » les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de **l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008** sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté, reprise de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE et **notamment les dispositions du point 4 ANALYSES.**

**2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** :

- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 5.2 de l'annexe 5** ;
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 5.**

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'**annexe 5.5** de la circulaire sont repris en **annexe 1 et 5** du présent arrêté.

**2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées 2 mois avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.**

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1. Programme de surveillance initiale**

##### **3.1.1 Surveillance des substances figurant dans liste à l'annexe 1 du présent arrêté :**

L'exploitant met en œuvre **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

##### **3.1.2 Conditions à satisfaire pour lever la surveillance initiale des substances en italique :**

Les substances figurant en italique font l'objet d'une surveillance initiale comportant au minimum trois analyses à un mois d'intervalle dans les conditions opératoires de prélèvements et d'analyses prévues à l'annexe 5 (annexé à l'arrêté et extrait de la circulaire).

La surveillance d'une substance de la liste pourra être arrêtée à l'issue de trois résultats négatifs. A défaut, la surveillance sera poursuivie conformément à l'article 3.1.1.

#### **3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base des mesures effectuées, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de

réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014**.

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- Périodicité : 1 mesure par trimestre (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;

- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*).

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Rapportage de la surveillance des rejets**

Les résultats d'analyse sont transmis au fur et à mesure à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> afin de permettre un contrôle efficace des pratiques analytiques des laboratoires.

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, à partir de l'outil informatique mis à disposition.

### **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7 – Dispositions administratives**

#### **7-1 - Sanctions administratives et pénales**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 7-2**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7-3 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de **LANDEVANT** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site industriel par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 7-4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 7-5

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société **DELIFRANCE** qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### Article 7-6

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société **DELIFRANCE**.

#### Article 7-7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de **LANDEVANT** et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 JAN. 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane Daguin



Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de LANDEVANT
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas, BP 526, 56019 VANNES Cedex
- M. le délégué départemental de l'agence régional de santé – Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, BP 514, 56019 VANNES Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur de la Société DELIFRANCE, ZA de la Gare, 56190 LANDEVANT

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : **DELIFRANCE à LANDEVANT ( 56 )**

Substances (confer circ. 07 mai 2005 annexe 5 point 4 analyses)	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu :  10*NQE ou 10*NQEp	Débit mensuel minimal de référence (QMNAS) de la masse d'eau réceptrice  (m³/s)
Trichlorométhane (Chloroforme)	<b>2</b>	<b>30 %</b>	<b>1</b>	<b>120</b>	<b>Rivière d'Étel QMNA5= 0,12</b>
Cuivre et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>Bruit de fond géochimique + 14</b>	
Nickel et ses composés	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>10</b>	<b>200</b>	
Zinc et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>Bruit de fond géochimique 31 ou + 78 selon dureté</b>	
Nonylphénols	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>0.1</b>	<b>3</b>	
Chrome et ses composés	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>Bruit de fond géochimique + 34</b>	
Fluoranthène	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>0.01</b>	<b>1</b>	
Plomb et ses composés	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>5</b>	<b>72</b>	
Octylphénols	2	30	0.1	1	
Acide chloroacétique	4	10	25	5,8	
Cadmium et ses composés	1	50	2	50	
Mercurure et ses composés	1	50	0.5	0,5	
Naphtalène	2	30	0.05	24	
Tétrachlorure de carbone	3	10	0.5	120	
Tributylétain cation	1	50	0.02	0,002	
Dibutylétain cation	4	10	0.02	0,002	
Monobutylétain cation	4	10	0.02	0,002	
Trichloroéthylène	3	10	0.5	100	
Hexachlorobenzène	1	50	0.01	0,3	
Arsenic et ses composés	4	10	5	Bruit de fond géochimique + 42	
Pentabromodiphényléther BDE 154 BDE 153	1	50	F(quantité de MES) L'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE	0,005	

**ANNEXE 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>